

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE NANCY (2<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. COSTE. — Audience du 14 mars.

DROIT D'USAGE. — ACQUÉREUR. — TITRE. — BONNE FOI. — PRESCRIPTION DÉCENNALE.

La prescription décennale, avec titre et bonne foi, purge la propriété des droits d'usage qui la grevaient. (Code civil, articles 706, 2263, 690 et 2264.)

La donation à titre particulier, consentie par un père au profit de sa fille dans son contrat de mariage, est un juste titre dans le sens de l'article 2263 du Code civil, encore bien qu'elle n'ait pas été faite par préciput ou hors part. (Code civil, articles 919, 845 et 860.)

L'acquéreur n'est pas tenu de justifier que l'usager contre lequel il invoque la prescription décennale aurait pu jouir de son droit d'usage, s'il l'eût voulu; il lui suffit de prouver que ce droit n'a pas été exercé.

Il ne peut être réputé de mauvaise foi par cela seul qu'une clause de son adjudication met à sa charge toutes les servitudes passives et tous les droits d'usage dont la propriété peut être grevée: il faut prouver qu'il connaissait d'une manière positive, au moment de la vente, l'existence du droit d'usage qu'il prétend avoir prescrit. (Code civil, articles 2268 et 2269.)

L'instance administrative, suivie par une commune pour revendiquer un droit d'usage qu'elle prétend lui appartenir, n'a pu en interrompre la prescription, surtout si celui auquel on l'oppose y est resté étranger. (Loi du 18 juillet 1837, articles 51 et 53; Code civil, articles 2244 et suivants.)

ARRÊT.

En droit :

Sur l'exception de prescription,  
Attendu que, pour décider la question de savoir si le tiers possesseur qui, à juste titre et de bonne foi, purge, par la prescription de dix et vingt ans, l'immeuble aliéné des charges réelles dont il est grevé, il ne suffit pas de consulter isolément les articles du Code qui, au titre des Servitudes, posent le principe d'une prescription trentenaire; qu'il convient d'examiner la législation dans son ensemble, afin de reconnaître si, à côté de ce principe qui régit en général toutes les actions, se trouve pas une exception en faveur de celui qui a acquis avec titre et bonne foi;

Attendu que cette exception est édictée dans l'art. 2265, qui déclare prescrite, par dix ans de possession entre présents et vingt ans entre absents, la propriété de l'immeuble acquis de bonne foi et par juste titre;

Que vainement on oppose que cette disposition ne saurait s'appliquer aux servitudes, par la motif que celles-ci ont leurs règles spéciales, auxquelles renvoie l'article 2264; que cette objection ne serait fondée qu'autant que le titre des Servitudes contiendrait lui-même une disposition concernant les droits du tiers acquéreur ayant titre et bonne foi; mais qu'il n'en est pas ainsi; que l'article 706 que l'on invoque, se borne à poser pour les servitudes, comme l'article 2262 pour toutes les actions réelles et personnelles, le principe de la prescription trentenaire, sans exclusion d'une prescription moins longue, dans le cas où la servitude greverait un immeuble acquis de bonne foi et par juste titre; qu'il est évident que cet article ne concerne que les parties contractantes; qu'il a seulement pour objet de régler les droits du propriétaire, qui a constitué la servitude vis-à-vis de celui qui, pendant trente ans, serait resté dans l'inaction, et non ceux du tiers acquéreur de bonne foi, les règles applicables à ce dernier se trouvant établies au titre même de la Prescription; qu'il y a donc lieu de reconnaître que l'article 2265 peut tout aussi bien se concilier avec l'article 706 qu'avec l'article 2262, dont la disposition est la même, et que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'exception admise par la loi en faveur du tiers acquéreur de bonne foi doit recevoir son application;

Attendu que c'est avec aussi peu de fondement que la commune voudrait établir une distinction entre l'immeuble proprement dit et les charges dont il peut être grevé; que s'il est vrai que l'article 2265 ne parle que de la prescription de la propriété de l'immeuble, il faut, pour expliquer ce texte, par trop concis peut-être, rechercher quelle a dû être la pensée qui a présidé à sa rédaction, car c'est dans l'esprit de la loi que l'on en trouve la véritable interprétation;

Attendu que, pour y parvenir, il convient d'abord de recourir aux principes qui régissent la matière tant dans l'ancien droit que dans le droit intermédiaire et au moment de la confection du Code civil; qu'il faut examiner ensuite si l'intention d'innover s'est manifestée lors des travaux préparatoires de ce Code et dans les discussions ultérieures auxquelles ils ont donné lieu, ou bien si, par son silence, le législateur n'a pas entendu maintenir, sans aucun changement, les principes qui alors étaient en vigueur;

Attendu que plusieurs coutumes, et notamment celle de Paris, admettaient avec le droit romain, qui contenait à cet égard une disposition expresse dans la loi 13 C. de Servitutibus, qu'un héritage sujet à des droits de servitude qui n'avaient pas été déclarés à l'acquéreur, en était affranchi lorsqu'on avait cessé de les exercer pendant un intervalle de dix années;

Qu'il est à remarquer que la coutume de Paris, regardée, ainsi que le dit Halaure, comme le droit commun en matière de servitudes, avait, dans son article 186, une disposition semblable à celle de l'article 706 du Code relativement à l'extinction des servitudes par le non-usage pendant trente ans, et que néanmoins, à côté de ce principe, venait se placer l'exception en faveur du tiers acquéreur de bonne foi, qui, aux termes de l'article 114, prescrivait par dix ou vingt ans la propriété de l'immeuble affranchi de toutes les charges qui le grevaient; que tel était l'état de la législation ancienne, expliquée d'une manière uniforme par tous les auteurs du temps et suivie par la jurisprudence;

Attendu que ces dispositions protectrices de la propriété avaient passé dans la loi du 11 Brumaire an VII, qui décidait que tous les droits de servitudes, s'ils n'avaient été expressément réservés dans l'état des charges de l'adjudication, se prescrivaient par dix années à compter du jour où leur exercice aurait entièrement cessé;

Attendu que c'est sous l'empire de cette législation que fut rédigé, en l'an VIII le projet du Code civil, et que l'article 46 du titre 20 fut conçu à peu près dans les mêmes termes que l'article 2265 auquel il correspond; mais qu'il est aisé de reconnaître que la pensée du législateur moderne n'a pas été de changer le droit commun généralement reçu à cette époque relativement à la prescription décennale des servitudes et autres droits réels au regard du tiers acquéreur de bonne foi; que, loin de là, tout tend à démontrer qu'il a entendu consacrer le principe alors existant;

Qu'en effet, s'il en eût été autrement, un changement aussi important n'aurait pas eu lieu sans observations, sans des motifs longuement développés, tant de la part de ceux qui étaient chargés de préparer la loi que de ceux qui l'ont discutée; que cependant le travail de la commission, les observations des Cours appelées à donner leur avis et les discours des orateurs du gouvernement gardent le silence le plus absolu à cet égard; qu'il résulte au contraire de l'exposé des motifs — que l'on n'a point aspiré à la création d'un système nouveau; que l'on n'a fait que rapprocher et concilier les règles de la matière, en respectant ce qu'un usage constant et conforme aux règles de la justice avait consacré depuis des siècles, motif pour lequel on pensait que toute explication devenait inutile;

Attendu que la Cour de cassation, consultée comme les autres cours sur le projet de loi, avait tellement compris que l'intention du gouvernement était de maintenir le principe préexistant, qu'afin de prévenir l'équivoque qui pourrait résulter du texte trop laconique de l'article 2265, qui ne parlait que de la propriété de l'immeuble, elle avait proposé une rédaction plus large qui, conforme à l'interprétation donnée par les anciens auteurs, notamment par Pothier, à l'article 114 de la coutume de Paris, mentionnait tous les droits réels, tels qu'a-

suffruit, droits d'usage, privilèges et servitudes qui grevaient l'immeuble aliéné, et se trouvaient soumis, comme l'immeuble lui-même, à la prescription décennale;

Qu'il est vrai de dire que cette rédaction n'a point passé dans la loi, sans doute parce qu'on aura pensé que les droits réels dont elle contenait la nomenclature étaient véritablement compris sous le mot de propriété, celui auquel s'appliquent cette dénomination, et dont ils ne sont eux-mêmes que des démembrements, n'étant parfait et entier qu'autant qu'ils sont confondus avec lui; mais que si elle est restée à l'état de simple projet, du moins on ne voit nulle part qu'elle ait été combattue comme tendant à substituer un principe nouveau à celui qui était proposé; que dès lors on est en droit de conclure de ce silence que l'article 2265 du Code civil n'est qu'un équivalent de l'article 114 de la Coutume de Paris, tel qu'il avait été interprété par une saine doctrine, et que la prescription décennale dont il consacre le principe doit aujourd'hui comme autrefois s'appliquer non seulement à l'immeuble aliéné, mais aussi à toutes les charges réelles dont il est grevé;

Qu'il est difficile de comprendre comment, en présence d'arguments aussi puissants et de l'opinion conforme émise par le plus grand nombre de nos meilleurs auteurs, la jurisprudence semble persister dans un système qui paraît si évidemment contraire à l'esprit comme au but de la loi; que c'est donc le cas, loin de s'y conformer, d'observer ce sage précepte du droit: *Non exemplis sed legibus judicandum est*;

En fait :

Attendu que la forêt dite le *Menubo* a été vendue par l'Etat, le 15 novembre 1821, à Huin, père de l'appelant, qui l'a ensuite constituée en dot à sa fille par son contrat de mariage du 5 juillet 1824; qu'il est établi que, depuis l'acquisition qu'il en a faite, et en tout cas depuis le contrat de mariage de la veuve Borthon, sa fille, jusqu'au 3 novembre 1838, date de l'exploit introductif d'instance de la commune, il s'est écoulé plus de dix ans sans que les droits d'usage revendiqués par celle-ci aient été exercés;

Attendu que la possession de Huin père et de la veuve Borthon a été accompagnée de la bonne foi et du juste titre exigés par la loi;

Qu'en effet, à l'égard du premier, le titre ne saurait être contesté; et quant à la bonne foi, elle résulte du silence de son contrat d'acquisition et du cahier des charges sur l'existence d'un droit d'usage au profit de la commune; qu'il a été stipulé, il est vrai, que toutes les servitudes passives et tous les droits d'usage qui pourraient grever la propriété seraient supportés par l'adjudicataire; mais que cette clause banale, que les vendeurs ne manquent jamais de faire inscrire dans ces sortes d'adjudications, afin de se mettre à l'abri de tout recours en garantie de la part des acquéreurs, est évidemment insuffisante pour faire connaître à ceux-ci les droits des tiers et les constituer en mauvaise foi;

Attendu que, pour établir que l'auteur de l'appellante n'a pu ignorer l'existence de la servitude dont l'immeuble aliéné était grevé, la commune prétend qu'il a dû avoir connaissance de l'expertise qui a précédé l'adjudication, et dans laquelle les droits qui elle revendique se trouvaient probablement rappelés; mais que cette expertise n'est pas produite au procès, et que rien d'ailleurs n'indique si les droits dont il est question y ont été ou non mentionnés, et si, en cas d'affirmative, l'adjudicataire en a eu réellement connaissance; qu'ici ce sont des preuves et non de simples suppositions que la commune aurait dû présenter à l'appui du fait par elle articulé;

Que vainement encore on objecte qu'il y a eu en 1824, au sujet de ces mêmes droits d'usage, une instance administrative qui en a révélé l'existence à l'acquéreur, ce qui, ajoute-t-on, exclut toute idée de bonne foi de la part de ce dernier; qu'en effet, il est de principe que la bonne foi n'est exigée qu'au moment même où intervient l'acte translatif de propriété (art. 2269); or, la pétition que la commune a adressée au préfet, sous la date du 31 juillet 1824, est postérieure non seulement au titre d'acquisition de Huin, mais encore au contrat de mariage de la veuve Borthon; que d'ailleurs, à cette époque, le père de l'appelant avait cessé d'être propriétaire de l'immeuble par suite de la donation qu'il en avait faite à sa fille; que conséquemment cette instance administrative ne saurait lui être opposée;

Attendu que la commune articule en fait que si elle n'a pas exercé ses droits d'usage pendant les dix années de possession, c'est parce que le nouveau propriétaire de la forêt y a fait des exploitations exagérées qui en ont rendu l'accès impossible au détail, à défaut de cantons défensibles; qu'ici encore elle se borne à de simples allégations, et voudrait, contrairement à la loi, mettre à la charge du possesseur une preuve qu'elle est tenue de produire en sa qualité de demanderesse en revendication; que non seulement elle n'offre pas de prouver le fait qu'elle avance, mais qu'elle est même obligée de convenir que, pendant les dix années qui se sont écoulées depuis l'adjudication, elle n'a provoqué aucune déclaration de défensibilité, soit auprès de l'administration forestière, soit auprès du propriétaire de la forêt;

En ce qui touche la possession de la veuve Borthon;

Attendu qu'elle n'est pas contestée sous le rapport de la bonne foi; que seulement on objecte que son contrat de mariage ne peut lui servir de juste titre, par le motif que la propriété de l'immeuble constitué en dot au profit d'un successeur reste soumise au rapport, à moins qu'elle n'ait été donnée par préciput ou hors part;

Mais que cette objection doit disparaître devant la disposition formelle de la loi, qui autorise l'héritier donataire à retenir l'immeuble, en renonçant à la succession (art. 845), et qui lui permet d'en disposer avant partage par vente ou autrement (art. 860); qu'une telle donation est donc translatrice de propriété, et vaut par suite juste titre pour l'appelante;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la possession de la veuve Borthon, soit de son chef, soit du chef de son auteur, réunit toutes les conditions voulues par la loi pour lui faire acquiescer la prescription établie par l'art. 2265;

En ce qui touche le moyen relatif à l'interruption de prescription :

Attendu que la commune n'oppose que des actes administratifs, tels que sa pétition du 31 juillet 1824, les observations en réponse de Huin père du 20 septembre suivant, époque à laquelle la forêt du *Menubo* avait déjà cessé de lui appartenir; enfin la demande adressée au conseil de préfecture le 27 septembre 1837 pour obtenir l'autorisation d'ester en justice;

Qu'aucun de ces actes n'a le caractère voulu par les art. 2244 et suivants du Code civil pour interrompre la prescription; qu'au surplus ils sont demeurés étrangers à l'appelant, au profit de laquelle courait la prescription des droits d'usage revendiqués; qu'ainsi on ne peut, par ce double motif, les invoquer contre elle;

En ce qui touche les dépens :

Attendu qu'ils doivent être supportés par celui qui succombe;

Par ces motifs,

La Cour infirme la décision des premiers juges; émendant, déclare la commune d'Ainville mal fondée dans sa demande primitive, l'en déboute, et la condamne aux dépens de première instance et d'appel.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 29 avril.

IMPRIMEURS SUCCESSIONNELS.

Voici l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire dont nous avons fait connaître les débats dans la *Gazette des Tribunaux* du 50 avril :

Où le rapport fait par M. Mestadier, conseiller en la Cour, M<sup>rs</sup> Dumesnil et Bonjean, avocats des demandeurs, et M. le procureur-général en ses conclusions;

Vu les articles 11 et 13 de la loi du 21 octobre 1814;

Attendu que des lois spéciales régissent l'imprimerie, que ces lois constituent des lois de police et de sûreté;

Qu'il suit de leurs dispositions que nul ne peut exercer la profession d'imprimeur s'il n'est breveté par le Roi et assermenté;

Attendu qu'il n'en est pas des imprimeries comme des usines, manufactures, ateliers ou autres établissements industriels qui ne peuvent être formés et exploi-

tés qu'en vertu d'une autorisation du Roi ou d'une permission de l'autorité administrative;

Que les autorisations ou les permissions données à ces divers établissements, le sont uniquement en considération des circonstances locales de commodité, d'utilité, de salubrité publiques; qu'elles sont concédées pour un lieu déterminé et non à la personne de l'entrepreneur; qu'en cas de translation de ces établissements, une autorisation nouvelle est requise; que dans le cas au contraire où ils changent d'entrepreneurs ou de propriétaires, la permission ou l'autorisation précédemment obtenue n'a pas besoin d'être renouvelée;

Que la loi procède différemment en ce qui concerne les imprimeries; elle ne s'occupe pas des conditions de leur exploitation matérielle, l'autorisation est toute personnelle et n'intervient qu'en forme de brevet, et le brevet n'est accordé qu'à celui qui justifie de la capacité, de la moralité, de son attachement à la patrie et à la constitution du royaume; il ne l'est qu'à la charge par l'imprimeur breveté de prêter serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs des citoyens et à l'intérêt de l'Etat; le brevet rend celui qui l'obtient apte à exercer la profession d'imprimeur aux conditions prescrites par la loi, il ne saurait l'autoriser à en étendre le bénéfice à d'autres qu'à lui;

Attendu enfin que les dispositions de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 ne peuvent s'appliquer au simple ouvrier qui exploite matériellement l'imprimerie, elles s'appliquent néanmoins au propriétaire de ce matériel qui l'exploite pour son propre compte.

Attendu que c'est ce qui résulte des dispositions de l'article 13 de la même loi, qui suit presque immédiatement l'article 11, et qui en est le complément; aux termes de cet article, est réputée clandestine toute imprimerie non déclarée à l'administration et pour laquelle il n'a pas été obtenu de permission. Il est inutile et il serait illégal de chercher ailleurs une définition de la clandestinité toute spéciale dont il s'agit; aux termes de cet article, ceux qui, n'étant point brevetés et n'étant point autorisés à exercer la profession d'imprimeur, se trouvent propriétaires, possesseurs ou détenteurs de presses, fontes, caractères ou autres ustensiles d'imprimerie, veulent être autorisés à les conserver et à en faire usage, doivent en faire à l'administration et en obtenir la permission. A défaut de cette permission, ceux qui ont conservé des presses et autres ustensiles d'imprimerie, et en ont usé, sont en contravention à la loi;

Attendu qu'il importe peu que des presses clandestines soient placées dans des lieux dépendants d'autres lieux occupés par des imprimeries brevetées, et que ceux-ci aient déclaré à l'administration l'existence matérielle de ces presses, comme si elles leur appartenaient, les propriétaires véritables de ces presses qui les exploitent en réalité ne se sont pas fait connaître à l'autorité et n'ont pas personnellement obtenu la permission d'en conserver la possession et d'en faire usage;

Attendu qu'il importe bien moins encore que les auteurs sortis de ces presses clandestines aient ou non été déclarés et déposés conformément à la loi, puisque ces déclarations et ce dépôt n'ont pu avoir lieu qu'à la condition d'attribuer ces auteurs aux presses d'un imprimeur breveté, et que des déclarations dolosives ne peuvent couvrir l'infraction de la loi;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que les presses et ustensiles saisis chez Léotet et autres étaient leur propriété; qu'ils n'étaient ni brevetés ni assermentés, qu'ils n'avaient point fait de déclaration à l'administration, qu'ils n'avaient obtenu la permission ni d'user de leurs presses ni même de les conserver; que néanmoins ils en faisaient un usage journalier;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu par l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814; que néanmoins l'arrêt attaqué a déchargé Léotet et autres de toutes condamnations;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 14 novembre 1841 par la Cour royale de Rouen en faveur des sieurs Léotet et autres; et pour être statué sur l'appel du jugement rendu le 25 mai 1841, par le Tribunal de la Seine, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Amiens.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience des 3 et 6 mai.

LE NAPOLEON ET SON FILS, DE STEUBEN. — PAPIERS PEINTS. —

CONTREFAÇON.

Lorsqu'un artiste a composé un tableau sur un sujet historique, il ne peut pas s'opposer à ce que tout autre reproduise le même sujet; mais il a droit de s'opposer à ce que sa composition soit copiée en tout ou partie.

Il y a contrefaçon partielle, dans le sens légal, lorsque l'on reproduit le principal groupe d'un tableau, tout en changeant complètement les détails et les personnages accessoires.

Le sieur Jeannin éditeur d'estampes, a acquis le droit exclusif de reproduire le tableau de Steuben, représentant Napoléon et son fils, exposé au Louvre en 1841. Peu après l'exposition, mais avant la publication de la gravure, le sieur Farine, fabricant de papiers peints, a fabriqué des devants de cheminée représentant le même sujet.

Poursuivi pour ce fait, le sieur Farine se défend en soutenant que l'idée première de ce tableau a été prise dans une petite gravure publiée en 1835 par Mme veuve Turgis. Steuben y a fait quelques changements sans importance dans les détails et les personnages, et le prévenu prétend qu'il a pu s'inspirer du tableau de Steuben, comme Steuben lui-même s'est inspiré de la gravure de 1835.

Mais le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Etienne Blanc pour le plaignant, M<sup>rs</sup> Jules Favre pour le prévenu, et les conclusions de M. l'avocat du Roi Dupaty, en faveur du plaignant, statue en ces termes :

Attendu que le dessin reproduit par Farine sur ses devants de cheminée est une contrefaçon manifeste de deux dessins dont Jeannin est propriétaire; que, s'il existe quelques dissimilitudes, elles ne sont que des déguisements;

Attendu que l'existence antérieure du dessin de la veuve Turgis ne saurait détruire le droit de propriété de Steuben et de ses ayans-cause; que le tableau de ce dernier contient une disposition et un caractère particuliers qui en font une invention, bien qu'il s'agisse d'un fait historique;

Attendu d'ailleurs que rien ne constate que le dessinateur de Farine se soit inspiré du dessin de la veuve Turgis; qu'il résulte en effet de l'inspection des deux dessins que le Napoléon représenté sur les devants de cheminée n'est pas semblable à celui du dessin de la dame Turgis, mais ressemble plus à celui de Steuben, et encore bien plus à un autre publié en 1832 par Jeannin, qui n'a été fermement copié que pour masquer la contrefaçon du tableau de Steuben; que si ce dessin de 1832 n'est pas énoncé dans la plainte, le Tribunal peut le prendre en considération comme pièce de conviction; qu'il est d'ailleurs invraisemblable qu'en 1841, alors que venait d'être exposé le tableau de Steuben, qui avait attiré l'attention publique, le dessinateur de Farine ait été s'inspirer d'un dessin inconnu et imparfait comme celui de la veuve Turgis;

Attendu que le délit de contrefaçon a vulgarisé le dessin de Steuben, et est devenu ainsi préjudiciable à Jeannin; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé à ce dernier;

Condamne Farine à 100 francs d'amende et à payer à Jeannin 500

francs à titre de dommages-intérêts. Le condamné également aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE (Drôme).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dupré-de-Piermal, juge. — Audience du 26 avril.

EMPOISONNEMENT. — SUBSTANCES NON MORTELLES. — TENTATIVE.

Dans le courant du mois de décembre dernier, dans le bourg de Morus, on s'entretenait d'une tentative d'empoisonnement qui aurait été commise, disait-on, par Jean Laubert, cultivateur de cette commune, sur la personne de Marguerite Charrin, dite Lafaurie, sa femme, morte après quatre ou cinq jours de maladie. L'autorité locale s'empara de ces bruits accusateurs; le juge de paix du canton du Grand Serré, accompagné d'un docteur en médecine et du brigadier de gendarmerie, se transporta auprès de la malade, et après diverses investigations fit connaître à M. le procureur du Roi de Valence les faits suivants :

Un des vieux débris de l'armée d'invasion, Joseph Silady, d'origine hongroise, s'était fixé à Morus; il y avait contracté mariage avec Catherine Badier. Cette femme, après son mariage, entretenait des liaisons criminelles avec Lambert, et quatre enfants nés de ce commerce adultère. Quoique nés avec tous les caractères de la vitalité, ces enfants moururent tous après quelques jours, et Silady lui-même ne tarda pas à les suivre au tombeau. L'opinion publique s'émut vivement d'abord du sort de ces victimes, si tôt et si rapidement moissonnées.

La justice intervint, on exhuma les cadavres, mais on ne trouva aucun signe de mort violente, et les poursuites furent arrêtées.

En 1838, la veuve Silady, qui n'avait cessé de vivre avec Lambert, accoucha d'un cinquième enfant dont les voisins avaient admiré la fraîcheur, la bonne constitution et la vigueur; il n'a vécu que quatre jours. Une enquête fut encore ordonnée, l'autopsie du cadavre de cet enfant fut faite, on reconnut des traces d'inflammation dans les intestins, mais on ne put constater la présence d'un suc vénéreux. Après quelques jours de détention, la chambre du conseil rendit en faveur de la veuve Silady une ordonnance de non-lieu; elle fut mise en liberté.

Lambert, qu'on avait engagé à cesser ses coupables relations avec cette femme, jura de ne plus la revoir; et cependant quand il apprit son élargissement il fut à sa rencontre, et leur intimité devint encore plus grande.

Lambert ne quittait plus le domicile de la veuve Silady; il s'absentait même toute la nuit de chez lui, et pour tromper la vigilance des voisins, quand il rentrait le matin à son domicile, il feignait de ne l'avoir quitté qu'un moment auparavant. Lambert, qui était lui-même marié, maltraitait continuellement, et de la manière la plus brutale, sa femme, âgée de soixante-trois ans; vainement les conseils les plus sages lui furent prodigués, il n'écouta que sa passion, et donna un nouveau cours à sa brutalité.

La femme Lambert avait marié son fils depuis quelques jours, et celui-ci était allé habiter le domicile de sa femme; mais sa mère espérant qu'en présence de son fils et de sa belle-fille, son mari n'oserait se livrer sur elle à des actes de brutalité, les engagea à venir habiter avec elle. Ce fut la main de sa belle-fille que Lambert choisit pour verser le poison dans les aliments et dans les breuvages de son beau-père, qui ne voulait rien accepter de ce que lui offrait son mari. Des propos menaçants échappés de la bouche de Lambert la tenaient en garde. La veuve Silady s'était aussi vantée d'être bientôt l'épouse légitime de son amant. Ce fut chez elle que se préparèrent les substances qui devaient hâter la mort de l'épouse de Lambert, c'était Lambert qui les remettait à sa belle-fille en lui recommandant de les verser dans les potions de sa belle-mère, mais de ne pas en boire elle-même. La belle-fille se garda d'exécuter ses ordres, elle transvasa les breuvages, fit croire à sa belle-mère qu'ils avaient été administrés, et les remit à une de ses voisines, qui dénonça les actes de Lambert à M. le juge de paix. On s'empara des breuvages, et Lambert fut écroué; quelques jours après la veuve Silady le fut aussi.

Une longue instruction eut lieu; les fioles contenant les substances préparées par Lambert furent remises à un chimiste qui les a analysées par tous les réactifs possibles, et qui en conclut : que ces substances ne renfermaient aucune matière minérale toxique; que c'était un mélange de matières organiques, dont les éléments primitifs avaient été dissous ou détruits par la fermentation. L'expert, se demandant quelle était la nature de ces éléments, répondait : « que l'état actuel de la science ne permettait pas au chimiste de l'apprécier. »

Cette déclaration amena l'élargissement de la veuve Silady; mais Lambert a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Valence sous la double prévention : 1° d'avoir porté des coups et fait des blessures à sa femme; 2° d'avoir occasionné à sa femme (qui est décédée pendant l'instruction) une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, étaient nuisibles à la santé.

Lambert est amené à l'audience. Il avoue qu'il est vrai qu'il a eu des relations avec la veuve Silady pendant la vie de Silady et depuis sa mort; qu'il croit que cet homme est mort d'une pleurésie; que l'aîné des enfants de sa concubine périt dans les flammes, le second par de violentes coliques, le troisième par vice de conformation; qu'il ignore ce qu'est devenu le quatrième.

Les voisins de Lambert, entendus comme témoins, ont déclaré que lorsqu'il sortait de chez la veuve Silady, il cherchait querelle à sa femme, et qu'il finissait par la battre; qu'elle se laissait battre sans crier, car plus elle criait, plus fort et plus longtemps il la battait; que plusieurs fois, sans de prompts secours, il l'aurait tuée; que plusieurs fois aussi ils avaient vu les épaules et les bras de cette femme noirs et meurtris de coups. D'autres témoins ont ajouté que pour fournir à sa concubine tout ce qui lui était nécessaire, il arrachait à sa femme ses parures, lui enlevait ses vêtements, et la laissait périr de faim et manquer de bois.

Relativement à l'accusation de tentative d'empoisonnement, les témoins ont déclaré que Lambert répondit à sa belle-fille, qui lui disait que la première fiole donnée à sa belle-mère n'avait pas fait d'effet : « Je t'en apporterai une autre de chez l'Hongroise, qui finira de la guérir. » Une autre fois sa belle-fille lui ayant dit que le liquide administré avait rendu sa belle-mère plus malade, il répondit en se frappant les mains : « Ça la travaille bien !... elle est bien malade !... ça va bien !... »

La double prévention qui pesait sur Lambert a été soutenue avec force par M. Romand, substitut du procureur du Roi.

La défense, présentée par M. Edouard Darnaud, s'est attachée à repousser la seconde prévention comme ne tombant pas dans l'application de la loi pénale, qui ne prévoit pas le cas de tentative d'administration de substances nuisibles à la santé (art. 3 du Code pénal).

Lambert a été acquitté sur le second chef; mais déclaré coupable sur le premier, il a été condamné à 13 mois d'emprisonnement.

COLONIES FRANÇAISES

ALGÉRIE.

(Correspondance particulière.)

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA PROVINCE D'ALGER.

Présidence de M. BRÉDIF, colonel d'artillerie. — Séances des 18, 19, 20 et 21 avril.

AFFAIRE DE L'HÔPITAL MILITAIRE DU DEY. — FAUX. — DILAPIDATION DES DENIERS DE L'ÉTAT.

Nous recevons de notre correspondant le compte-rendu de cette grave affaire, dont les journaux ont hier fait connaître le résultat. Quelques mots d'exposition sont nécessaires pour l'intelligence des débats.

Le 19 janvier 1842, M. Dubois, adjoint de première classe à l'intendance militaire, prévenu que des surcharges se faisaient remarquer sur

plusieurs relevés particuliers de prescriptions alimentaires à l'hôpital du Dey, s'empressa d'en rendre compte à M. Appert, intendant de l'armée, qui lui donna immédiatement l'ordre de procéder à une enquête administrative. A neuf heures du soir, M. Dubois se rendit chez M. Monard, médecin en chef de l'hôpital du Dey, qui lui dit qu'en effet il avait reconnu quelques surcharges présentant des différences graves entre les cahiers de visite et les inscriptions faites aux relevés particuliers; ayant acquis la même conviction que M. Monard, ce sous-intendant l'invita à lui faire un rapport sur les faits à sa connaissance. Ensuite, il se transporta chez M. Hurey, comptable de l'hôpital, alors malade et alité, et selon les instructions de l'intendant saisit immédiatement toutes les pièces de comptabilité, y apposa son cachet, et les emporta.

Dès le lendemain 20, l'enquête administrative était commencée. Le 7 février, ce fonctionnaire adressa, avec un rapport à l'intendant, le travail de vérification auquel il s'était livré jour par jour. Le 9, l'intendant remit sa plainte à M. le lieutenant-général de Rumigny, commandant la province en l'absence de M. le gouverneur général Bugeaud. Le capitaine-rapporteur, M. de St-Ange, exécuta l'ordre d'informer contre le sieur Hurey, officier principal comptable de l'hôpital; Olmetta, adjudant en second audit hôpital, chargé des écritures, et Bousquet, adjudant auxiliaire, chargé de la dépense; tous les trois prévenus d'être auteurs ou complices de faux ayant pour but de s'approprier un bénéfice illicite au détriment de l'Etat. Après une longue instruction, la cause a été appelée le 18 avril devant le 1<sup>er</sup> conseil de guerre d'Alger.

Une foule nombreuse assise de bonne heure la porte du conseil, dont la salle, infiniment étroite, peut contenir à peine cinquante personnes mal à l'aise. On remarque avec raison que les conseils de guerre de Bone et de Constantine siègent dans des salles beaucoup plus spacieuses et plus dignes de notre justice militaire; et pourtant, à Alger surtout, les locaux convenables ne manquent pas à l'autorité.

Le Conseil entre en séance à midi.

Les accusés sont introduits : le sieur Hurey est âgé de soixante ans; son maintien est calme; il porte à la boutonnière de son uniforme le ruban de la Légion-d'Honneur. Le sieur Olmetta, âgé de trente ans, est né à Bastia; il est pâle, défait, et paraît souffrant. Le troisième accusé, le sieur Bousquet, est un jeune homme au visage rond, aux yeux bleus; il promène sur l'assemblée un regard tranquille.

Les accusés sont assistés de M. Thoulet du barreau de Toulon, et de Mes Lussac et Quinquin, du barreau d'Alger.

Sur l'ordre de M. le colonel Brédif, président, le greffier donne lecture des différentes pièces de l'instruction qui viennent à l'appui de l'accusation.

On procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Accusé Hurey, vous êtes traduit devant le Conseil comme auteur ou complice du faux commis par des surcharges opérées sur les relevés particuliers des officiers de santé de l'hôpital; qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

Hurey : Je repousse de toutes mes forces les inculpations dont je suis l'objet. Je n'ai eu connaissance des falsifications que le jour où M. le sous-intendant Dubois se présenta à l'hôpital et mit le scellé sur la comptabilité de janvier 1842. Je m'écriai même aussitôt : « Tant mieux, je désire ardemment, s'il y a des malfructeurs, qu'on me mette à même de les découvrir et d'en faire justice. » Car lorsque j'entraî en fonctions à l'hôpital du Dey, je dis à M. Monard, médecin en chef : « Sans avoir la prétention de faire mieux que d'autres, j'ai l'intention d'agir comme j'ai agi partout, et de détruire tous les abus que je pourrai découvrir, et je vous prie de vouloir bien à cet égard me prêter votre concours pour atteindre ce but plus sûrement. » Au surplus, ma viciérité peut être mise au grand jour, et je me réserve le droit d'en produire les témoignages au Conseil.

D. Cependant M. Monard, dans son rapport du 29 janvier, s'est plaint de n'avoir pu obtenir de vous, en temps utile, les relevés généraux pour en opérer la vérification. — R. Je dois dire à cet égard que jamais M. Monard ne s'est adressé directement à moi, mais que cette juste demande il l'a faite à M. Olmetta, qui m'en rendit compte, et que j'engageai à y obtempérer. Je dois ajouter que cette besogne n'était pas du tout la mienne (art. 795 et 799 du règlement sur le service des hôpitaux), et je dirai encore que, quoique MM. les sous-aides dussent écrire eux-mêmes les cahiers de visite et les relevés journaliers, quelques-uns s'absentaient trop souvent, sans que je puisse les désigner. Voici ce qui est parvenu à ma connaissance, il y a déjà quelques mois : un jeune soldat, nommé Moreau, détenu au pénitencier, me déclara positivement et en présence de témoins, qu'il établissait les relevés journaliers d'un des sous-aides, qui en récompense lui faisait délivrer des aliments.

D. Comment expliquez-vous les surcharges nombreuses qui se trouvent sur les relevés journaliers ? Qui a pu les avoir faites ? vos employés ou les infirmiers-majors, pour bénéficier sur le supplément des aliments ? — R. Dans ma position, comme dans toute autre, il ne m'appartient d'accuser personne, mais il est impossible, selon moi, que l'administration ait pu faire des surcharges aussi grossières, et qui devaient être découvertes immédiatement; et ce qui m'étonne le plus dans cette circonstance, c'est que M. Monard, dont je reconnais toute la capacité et tout le zèle, ait pu signer des relevés généraux en regard de relevés journaliers surchargés aussi grossièrement, comme je le reconnais moi-même, surtout après la proposition que je lui avais faite de nous signaler mutuellement les abus que nous reconnaitrions.

D. L'article 795 du règlement prescrivant aux officiers de santé en chef des hôpitaux d'établir ou de faire établir, sous leur responsabilité, les relevés généraux, Olmetta, votre employé, avait-il été choisi par eux pour faire ce travail ? — R. M. Olmetta s'est souvent plaint d'avoir ce travail à faire, mais il n'a fait que continuer ce que M. Peysson faisait avant lui, et sans doute que son travail convenait à MM. les officiers de santé en chef, puisque non seulement ils ne s'en sont jamais plaints, mais qu'au contraire ils lui en ont fait des compliments en ma présence.

D. Ne pourrait-on pas croire qu'en s'entendant avec les fournisseurs, ces surcharges étaient un moyen de bénéficier illégalement ? — R. Je conviens qu'on peut supposer ce bénéfice illicite, mais je repousse énergiquement, au nom de l'administration, l'emploi d'un moyen aussi condamnable.

D. Il doit y avoir nécessairement une centralisation des comptes. A qui les livrez-vous ? — R. J'envoie toutes les pièces directement au sous-intendant militaire chargé de la surveillance des hôpitaux, qui, après vérification, les adresse à l'intendant.

D. Ces pièces ne sortent pas de vos mains; comment peut-on supposer que les surcharges aient pu bénéficier à d'autres qu'à vous ? — R. J'ai dit déjà que je ne pouvais pas admettre que ces surcharges fussent du fait de l'administration, et ensuite je fais observer que, la distribution du matin terminée, les relevés journaliers sont rendus aux infirmiers-majors, pour être signés par les officiers de santé traitants, qui ne le font jamais avant, et qu'ils ne reviennent à la dépense que vingt-quatre heures après, et souvent plus tard.

D. Quels sont vos émoluments ? — R. Six mille francs par an.

D. Quel est le traitement d'Olmetta et de Bousquet ? — R. Dix-huit cents francs par an.

D. Ne leur allouiez-vous pas quelques fonds à titre de gratification ? — R. Non, jamais; vivant seul en garçon, je les avais admis à ma table, et nous vivions en commun. On a parlé de mon cabriolet; comme officier principal d'administration, j'ai droit à un cheval; mais je ne puis monter à cheval pour cause de maladie; alors j'achetai le cabriolet de M. Delplanc, capitaine au 2<sup>e</sup> régiment de chasseurs, moyennant 300 francs, et je m'en servais pour faire mes courses à Alger et pour mon service.

L'accusé Olmetta, interrogé, répond qu'il n'a pas fait les surcharges incriminées.

D. Vous aviez donné à entendre que devant le Conseil vous mettriez chacun à sa place, et que vous découvririez la vérité. Pourquoi aujourd'hui que la justice vous met en demeure, ne le faites-vous pas ? — R. Il fut lancé immédiatement un mandat d'écrou contre moi; on n'en fit pas autant contre mes co-accusés; je fus étonné et irrité de cette mesure; j'aurai de là qu'on voulait faire peser sur moi toute la responsabilité de l'accusation, et dans le premier moment je dis que je saurais me faire rendre justice; voilà ce que j'entendais par là.

M. le président : Le Conseil appréciera.

L'accusé Olmetta s'attache à faire ressortir ensuite la grossièreté de falsifications, et il s'étonne, puisqu'on lui accorde quelque intelligence, en administration, qu'on ait pu penser qu'un homme un peu habile eût recouru à un moyen si compromettant; il dit en finissant que sa conscience et son honneur ne lui reprochent rien.

Le dernier prévenu, Bousquet, est interrogé par M. le président.

D. Quelles étaient vos relations avec les fournisseurs ? — R. Je recevais d'eux les denrées nécessaires pour le service de l'hôpital, contre lesquelles je leur donnais des bons de mêmes quantités, et je ne les revois plus. Ils venaient ensuite à la fin du mois régler avec M. Hurey.

D. N'inscrivez-vous pas toutes vos réceptions sur des mains courantes ? — R. Non, c'était sur une feuille volante que je remettais à M. Olmetta à la fin de chaque mois, et mon service se bornait là.

D. Vous qui êtes habituellement à la dépense, et conséquemment aux écritures, vous devez connaître au moins les auteurs de ces falsifications et surcharges ? — R. Non, car je ne gardais près de moi les relevés journaliers que le temps nécessaire pour les distributions, et ensuite je les remettais à M. Olmetta. Cet abus n'a pu avoir lieu à la dépense, et il m'est absolument impossible d'indiquer quels en sont les auteurs.

D. Les infirmiers-majors pouvaient-ils garder ces relevés assez longtemps pour y faire les surcharges et bénéficier des augmentations ? — R. Non, je ne le pense pas.

D. Et vous-même, gardiez-vous longtemps ces relevés ? — R. Non, le temps nécessaire pour les faire signer lorsqu'ils ne l'étaient pas.

D. Quel bénéfice pouvait-on retirer de ces surcharges ? — A mon avis, c'était en s'entendant avec les fournisseurs, à moins qu'on ait voulu nuire au comptable en le mettant dans une fautive position, ce qui n'est du reste de ma part qu'une simple supposition.

MM. les officiers de santé attachés à l'hôpital, assignés comme témoins, sont invités par M. le président à donner des explications sur les surcharges et falsifications reconnues dans leurs relevés de prescriptions alimentaires.

M. Blondeau, chirurgien aide-major : Je déclare n'avoir ni fait ni autorisé les surcharges que je reconnais bien sur les relevés que j'ai signés. Sur le relevé du 1<sup>er</sup> janvier, à la prescription alimentaire pour les œufs, on a ajouté pour le matin et le soir 20 œufs en plus, ce qui fait 40 œufs; sur le relevé du 2 du même mois, à la prescription pain, on a augmenté les demi rations de pain de quatorze rations et en même temps, on a surchargé le chiffre des diètes pour les diminuer d'autant; sur le relevé du 3 du même mois, à la prescription œufs, on a augmenté de 80, c'est-à-dire 40 le matin et 40 le soir; sur le relevé du 4 du même mois, à la prescription légumes frais, ou a surchargé les chiffres pour diminuer trente portions de légumes, et aux œufs on a augmenté de 40 le matin et de 50 le soir; sur le relevé du 5 du même mois, on a augmenté de 10 le matin et autant le soir le chiffre des rations entières de pain, et on a diminué celui des soupes, et à la prescription œufs, on augmente de 30 le matin et de 20 le soir.

MM. Cintrat, Lemaire, Richard, Sy, chirurgiens sous-aides, font des déclarations à peu près semblables; sur les divers relevés qu'ils ont signés, plusieurs prescriptions alimentaires ont été forcées, et ils affirment que ces surcharges ne sont pas de leur fait, sauf quelques unes sur lesquelles ils sont dans l'incertitude.

Tous déclarent qu'il leur est impossible de faire connaître l'auteur de ces surcharges et des fausses additions, attendu que les relevés particuliers sortent de leurs mains aussitôt qu'ils sont clos et signés, pour n'y plus revenir; qu'ils n'ont plus à s'occuper de leur destination, ayant seulement le soin de veiller à ce que les prescriptions ne dépassent point les limites du règlement.

M. Léonard, médecin ordinaire à l'hôpital du Dey : Le 16 ou 17 janvier, je reçus de M. Monard, médecin en chef, une lettre par laquelle il me signalait que dans les relevés journaliers du 14 j'avais dépassé, dans mes prescriptions d'aliments légers, la quantité réglementaire. Convaincu qu'à ce sujet je m'étais renfermé dans les limites du règlement, je vous le dis, je n'en avais pas dépassé, et je fis demander à la dépense le relevé du 14; je reconnus bientôt qu'à l'aide de surcharges plusieurs prescriptions avaient été forcées; et je m'empressai à faire connaître à M. Monard le résultat de mes observations.

M. Goret, médecin adjoint, reconnait des altérations sur neuf relevés de prescriptions ordonnées par lui; consciencieusement, il ne peut pas indiquer la main qui a fait ces falsifications; mais, dans sa conviction, elles ne peuvent provenir que des administrateurs, qui seuls pouvaient y trouver quelque intérêt.

M. Renaud, chirurgien aide-major du 5<sup>e</sup> régiment du génie : L'officier comptable, l'employé chargé de la comptabilité, et le dépensier sont les seuls officiers qui peuvent avoir intérêt dans les surcharges incriminées; mais je ne puis préciser où ces altérations ont été faites, quoique je pense que ce doit être au bureau de la comptabilité, car c'est là que les fournisseurs sont payés, et j'ai ouï dire par quelques-uns d'entre eux, que pour éviter des lenteurs, des désagréments dans la livraison de leurs fournitures, ils avaient consenti à signer en blanc les quittances de leur récépissé; ce qui laisse à penser que les surcharges dont il est question étaient la conséquence d'augmentations portées sur les relevés généraux, et qu'alors on présentait à la vérification une comptabilité qui devait présenter des trop-perçus nombreux. Depuis que cette malheureuse affaire est connue du public, j'ai encore ouï dire que MM. Peysson et Mouton, adjudans des hôpitaux, auraient été supplier M. Olmetta de leur remettre les mains courantes que le dépensier doit tenir, et qui font foi de sa dépense réelle, et qu'à la suppléation de ces messieurs il en aurait bien remis quelques-unes, mais qu'il en avait gardé quelques autres pour le cas échéant.

M. Monard, médecin en chef de l'hôpital militaire du Dey : Les altérations qui existent sur les relevés journaliers sont positives, considérables; mais je ne puis pas en indiquer l'auteur; ma conviction est que ceux qui sont chargés de la dépense et de la comptabilité peuvent seuls avoir un intérêt à ces surcharges, en raison de leur position; et ce qui me permet surtout de faire cette supposition, c'est que les régimes maigres étaient habituellement diminués pour augmenter les régimes gras. A cet égard nous avions mis en demeure l'administration de se conformer désormais au chiffre indiqué par les relevés, et l'administration n'en a pas tenu compte, contrairement à l'article 774 du règlement. Du reste, c'est par suite du rapport de M. le docteur Léonard que nous avons eu le premier éveil des surcharges sur les relevés journaliers des 14, 15, 16, 17 janvier. A partir du 18 il n'en existait plus, ce qui nous fit penser que les coupables avaient été instruits de nos recherches.

M. le docteur Flechut, chirurgien en chef de l'hôpital, fait une déclaration à peu près conforme à celle de son collègue M. Monard; il ne peut désigner les auteurs des falsifications qui font la base de ce procès.

M. Antonini, médecin en chef de l'armée, consulté par M. le président, pense que les falsifications ne peuvent avoir été faites que par les employés de l'hôpital, qui seuls avaient intérêt à créer des excédents.

M. Saint-Amand, officier comptable, chef de la centralisation des hôpitaux en Algérie, fait la déclaration suivante :

Depuis le commencement de l'année 1841, je suis chargé de la vérification centrale de la comptabilité des hôpitaux de l'Algérie, et dans les règlements des trimestres concernant plusieurs hôpitaux je remarquai qu'il y avait des reproches à faire par rapport aux prescriptions, qui me parurent forcées; d'abord je me contentai de prescrire une plus grande exactitude et une surveillance active, tout en faisant à M. l'intendant militaire les rapports nécessaires en semblable circonstance, rapports que cet administrateur devait faire parvenir à M. le ministre de la guerre. D'après ces circulaires, il y eut lieu d'espérer que le bon ordre se rétablirait, et qu'il n'aurait été troublé qu'à raison des circonstances, surtout au retour des expéditions. Tout était en cet état, lorsque je reçus les pièces de comptabilité de l'hôpital militaire du Dey, pour le troisième trimestre écoulé de 1841, premier trimestre de la gestion de M. Hurey. A la première vérification que j'en fis, je remarquai aussitôt sur les relevés généraux que les prescriptions alimentaires auraient été forcées même bien au-delà de la latitude la plus large, et afin de reconnaître d'où ces augmentations pouvaient provenir, je fis apporter chez moi les relevés journaliers, où je remarquai que les uns cadraient parfaitement avec les autres, n'ayant pas eu la pensée qu'on se soit permis de faire



sur ces dernières des falsifications ou surcharges. Je fis alors appeler M. Hurey, qui, se trouvant indisposé, envoya chez moi M. Olmetta, chargé sous la surveillance de M. Hurey de la comptabilité de l'hôpital. Je lui montrai les augmentations dont je viens de parler, et il ne put se refuser à leur évidence. Je l'engageai alors à en instruire son chef, qui vint chez moi deux ou trois jours après, et qui après avoir reconnu lui-même l'existence des excédents que je lui signalai, me promit d'appor- ter toute son attention pour que semblable chose ne se renouvelât plus. Tout était en cet état, lorsque la voix publique m'apprit que de pareils abus avaient encore eu lieu dans le commencement du premier trimestre de cette année; depuis l'instruction, les pièces incriminées ont été soumises à une vérification, et j'ai reconnu sans peine les surcharges et falsifica- tions qui vous ont été signalées.

» Répondant à plusieurs questions qui lui sont adressées à ce sujet par M. le président, M. St-Amand dit que le règlement sur le service des hôpitaux veut explicitement que les relevés journaliers comme les relevés généraux soient faits par les officiers de santé, quoique cependant il est assez indifférent par qui ils soient faits, pourvu qu'ils soient exacts. Il ajoute qu'il est à sa connaissance que ce n'est pas le premier exemple de surcharges existant sur les relevés particuliers dans la comptabilité des hôpitaux de l'Algérie.

M. Duboys, adjoint de première classe à l'intendance militaire, dépose ainsi: Après m'être livré au travail de vérification ordonné par l'inten- dant M. Appert, pour arriver à la découverte de la vérité, quant à des falsifications signalées sur les relevés des visites des officiers de santé de l'hôpital du Dey, et m'étant aperçu bientôt qu'il y avait matière à accusa- tion, j'ai pris les précautions nécessaires en semblable circonstance, et j'ai ordonné les arrêts forcés à MM. Olmetta et Bousquet. Ayant inter- rogé particulièrement le premier, dans l'espoir d'obtenir des aveux, cet employé, ainsi que je l'ai consigné dans mon rapport à M. l'intendant, me fit de telles réponses, entraînées que devant la justice il saurait mettre chacun à sa place, que je pris alors la détermination d'infliger aussi les arrêts forcés à M. Hurey.

Le reste de la déposition de M. Duboys reproduit les faits qui ont suivi, et que nous avons déjà rapportés.

À la séance du 20 avril, M. le président déclare au Conseil qu'il a reçu une lettre anonyme, mais qu'il ne croit pas devoir en donner lec- ture, de pareils écrits devant être voués au mépris des honnêtes gens.

Le Conseil entend ensuite divers fournisseurs qui sont adjudicataires pour le service de l'hôpital du Dey. Le sieur Brudo a réglé exactement ses comptes avec l'administration. Le sieur Sebencq n'a jamais signé de quittance en blanc, et ses fournitures en viande s'élevaient à 25 ou 30,000 fr. par mois; il n'a jamais eu à se plaindre de l'administration. Le sieur Coupot, négociant de Bordeaux, chargé de la fourniture du pain, est interrogé par M. le président.

D. Vous est-il arrivé de signer en blanc des récépissés pour vos régle- ments? — R. Oui, et voici l'explication que je puis donner. Chaque mois je remettais à M. Bousquet une facture détaillée qui indiquait les li- vraisons journalières; alors vérification avait lieu, et je laissais ma factu- re, contre laquelle M. Bousquet me remettait un bon pour être remboursé plus tard. Ensuite l'administration de l'hôpital me remettait des récé- pissés en blanc que je signais et remettais à mon fils, qui, au moyen de cette pièce, allait recevoir à l'hôpital le montant de mes fournitures. Cette manière d'opérer me surprit tout d'abord, et me fit craindre que la signature en blanc de ces récépissés ne pût permettre des abus condam- nables: alors je m'adressai à d'anciens fournisseurs qui me tranquillise- rent en m'assurant que cette formalité était d'usage, afin de mettre les comptables en état de régler leur compte plus tard. Je vous ferai re- marquer même qu'ayant porté une date sur ces récépissés, ils me fu- rent renvoyés.

D. Ne vous aurait-on pas forcé ou engagé par des considérations parti- culières à signer en blanc ces récépissés? — R. Non, jamais; et je ne puis que vous répéter que si je les ai signés en blanc, c'est parce qu'on m'assura que c'était l'usage et pour permettre au comptable de régulari- ser ses écritures.

M. le docteur Renaud demande la parole pour relever les dépositions de MM. Sebencq et Brudo, fournisseurs de l'hôpital du Dey, qui lui au- raient dit avoir signé des quittances en blanc. Ces deux fournisseurs ap- pelés déclarent de nouveau que chose semblable n'avait pas eu lieu de leur part, pendant la gestion de M. Hurey.

Ce débat est suivi d'un autre incident. La défense, en comparant des relevés journaliers incriminés à ceux refaits pendant l'instruction et par les officiers de santé, y trouve des erreurs dont elle tire parti, puisque les relevés surchargés présentent des différences en moins.

M. le docteur Cintrat vient ajouter à sa première déposition, que quelquefois il a fait écrire les relevés par l'infirmier-major ou par une autre personne. Il fait observer que les relevés refaits pendant le cours du procès sont encore surchargés et présentent des erreurs grossières.

M. Richard reconnaît qu'une surcharge sur un relevé peut être de son fait.

M. Moutton, commis à l'intendance militaire, dépose en ces termes: « Un dimanche du mois de janvier, je fus à l'hôpital du Dey pour y voir de mes camarades, et là j'appurai l'affaire relative à MM. Hurey, Olmetta et Bousquet; j'y trouvai M. Peysson, qui me dit avoir été désigné par M. l'intendant pour remplacer M. Olmetta dans ses fonctions d'at- taché aux bureaux de la comptabilité de l'hôpital; il me pria de l'accom- pagner dans la chambre de ce dernier; mais sur votre interpellation, je répondrai positivement que je n'ai vu remettre aucun papier à M. Peysson par M. Olmetta, et que j'ignore entièrement l'existence de ces mains courantes. »

M. Peysson, adjudant en second des hôpitaux militaires, dit que, nommé par M. le sous-intendant militaire Duboys pour remplacer M. Olmetta, il trouva bien dans son pupitre divers papiers particuliers qui avaient rapport à l'administration; mais que relativement aux mains- courantes que tenait M. Bousquet pour sa comptabilité particulière, il ne les a jamais vues ni recues, et qu'il ne peut dire si M. Olmetta en a conservé entre les mains.

Le sieur Gaspard, appelé à titre de renseignements en vertu du pou- voir discrétionnaire de M. le président, déclare que des relevés journali- ers ont été faits par lui, et que du reste ces relevés ne sont pas toujours exactement puisés dans les cahiers de visite, lesquels souvent offrent eux-mêmes des inexactitudes.

Le sieur Moreau, pénitencier, appelé aussi pour renseignements, dit qu'il a écrit aussi des relevés journaliers sous la dictée de l'infirmier major, et sans le secours des cahiers de visite. Son travail lui était payé au moyen des rations perçues en trop.

L'audition des témoins étant épuisée, le Conseil s'est ajourné au len- demain 21 avril.

À cette audience, M. le capitaine-rapporteur Saint-Ange a déclaré abandonner l'accusation à l'égard du sieur Bousquet. A l'égard du sieur Hurey, M. le capitaine-rapporteur a pensé qu'il y avait eu de sa part négligence, défaut de surveillance, mais que, rigoureusement, il ne pouvait être judiciairement responsable des faits de ses employés. A l'égard du sieur Olmetta, il a persisté dans l'accusation.

Le conseil après avoir entendu les défenseurs a déclaré les accusés non coupables.

Une correspondance particulière d'Alger adressée au Toulonnais, à la date du 25 avril, annonce que par décision de M. le gouverneur- général, M. St-Ange a cessé ses fonctions de capitaine rapporteur près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 2 mai, ont été nommés :

Juge de paix du canton d'Aunay, arrondissement de Vire (Calvados), M. Leperdriel (Achille), avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Beaudouin, démissionnaire; — Id. du canton de Givros, arrondisse- ment de Lyon (Rhône), M. Quantin (Jean); — Id. du canton d'Anduze, arrondissement d'Alais (Gard), M. Caylet (Prosper-Hyacinthe); — Suppléant du juge de paix du canton de Charly, arrondissement de Châteauneuf-Thierry (Aisne), M. Bataille (Louis-Frédéric), propriétaire, en remplacement de M. Cotelier, appelé à d'autres fonctions; — Id. du canton de Bonifacio, arrondissement de Sartène (Corse), M. Montepagano; — Id. du canton de Pontaven, arrondissement de Quimperlé (Finistère),

M. Le Tallec; — Id. du canton de Pontaven, arrondissement d'Arbois (Jura), M. Nequille; — Id. du canton de Sainte-Mère-Eglise, arrondisse- ment de Valognes (Manche), M. Cirou (Jean-Baptiste); — du canton de Bar-le-Duc (Meuse), M. Mayeur; — Id. du canton de Pont-Scorff, ar- rondissement de Lorient (Morbihan), M. Michau.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

DOUAI, 4 mai. — Martin Canonne, habitant d'Avannes-lez-Au- bert, a comparu hier devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir tenté d'empoisonner son beau-frère et sa belle-sœur. Ce qui ajoute encore, s'il est possible, à l'horreur de pareils crimes, c'est qu'il a fait verser le poison par les innocentes mains de ses enfants, âgés l'un de dix ans, l'autre de sept.

Les débats ont en outre fait connaître une machination vrait- ment atroce. Dans la prison, pour détourner de lui les soupçons qui le signalaient comme l'empoisonneur de son beau frère et de sa belle-sœur, Martin Canonne avait prié un détenu nommé De- visse, qui devait bientôt être mis en liberté, d'aller dans un ca- baret et de jeter furtivement du poison dans le verre d'un bu- veur. Par ce moyen, pensait-il, on dira : Il faut rendre Canonne à la liberté, car voilà les mêmes crimes qui se renouvellent, bien qu'il soit en prison.

Néanmoins les jurés ayant déclaré qu'il existait des circonstan- ces atténuantes, Martin Canonne a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique. Il a paru accepter cette condamnation comme une faveur inespérée, à part l'exposi- tion. « Je voudrais bien, a-t-il dit après avoir entendu son arrêt, je voudrais bien être dispensé de l'exposition publique, cela me contrarie.

Les débats de cette affaire ont été marqués par un incident que nous devons signaler, bien qu'il se produise assez fréquemment. Parmi les témoins assignés figuraient la femme et les enfants de l'accusé. Lorsqu'on les a appelés le défenseur a déclaré s'opposer à leur audition. La Cour a ordonné qu'ils seraient rayés de la liste, mais M. le président les a fait entendre en vertu de son pou- voir discrétionnaire.

#### PARIS, 6 MAI.

— La commission du budget a pris des résolutions définitives à l'égard des deux questions importantes soulevées par la loi des recettes.

De concert avec le gouvernement, elle n'a pas admis l'article 5 du projet de loi, d'après lequel tout commerçant qui aurait apposé sa signature sur un effet de commerce non timbré ou lettre de change, aurait été passible de l'amende de 6 pour 100 infligée d'après la législation actuelle au souscripteur et au premier en- dosseur seulement.

Elle a modifié aussi l'article 6 du projet sur le timbre des let- tres de voiture. Cet article aurait obligé tous les négocians à n'employer pour leurs lettres de voiture que le papier fourni par l'administration. D'après la nouvelle rédaction, le commerce con- servera la faculté, dont il était déjà en possession, d'employer ses propres vignettes; il sera seulement obligé de les faire timbrer suivant le mode établi récemment pour les effets de commerce et les lettres de change.

La commission a également arrêté une disposition qui intéresse assez vivement la propriété vinicole. Après en avoir délibéré avec les ministres des finances et de l'intérieur, et d'accord avec eux, elle a introduit dans la loi des recettes un article additionnel en vertu duquel les villes n'auront plus désormais la faculté de sur- taxer les boissons autrement que par une disposition législative spéciale.

— Voici le complément des résolutions prises par la commis- sion du budget relativement au recensement :

Le délai dans lequel les tableaux de recensement seront soumis aux Chambres a été prorogé jusqu'à la session de 1844. Les opéra- tions des contrôleurs seront soumises aux conseils municipaux pour ce qui concerne la commune; aux conseils d'arrondissement pour ce qui concerne les cantons; et aux conseils généraux pour ce qui concerne les départements. Ces divers conseils auront le droit d'exprimer leur avis sur les appréciations des agents des contributions directes.

Les citoyens seront tenus d'ouvrir leur domicile aux contrô- leurs toutes les fois que ces agents seront accompagnés soit du maire ou de ses agents, soit du juge de paix ou du commissaire de police. En cas de refus de leur part ils seront passibles d'une amende de 16 à 100 francs.

Ces résolutions de la commission ont été concertées avec le gouvernement, qui leur donne son entier assentissement.

— Par ordonnances du 29 avril dernier, M. le garde-des- sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour royale qui devront présider les assises, dans les six départements du res- sort pendant le 3<sup>me</sup> trimestre de 1842. En voici la liste : M. de Froidefond-Desfarges présidera à Versailles; M. Delahaye, à Reims; M. Lassis, à Melun; M. Cauchy, à Troyes; M. de Bas- tard, à Chartres; et M. Try, à Auxerre.

— M. Aubry-Foreault, gérant de la Gazette de France, est as- signé pour le 8 juin devant la Cour royale de Bordeaux pour voir statuer sur l'appel à minima interjeté par le ministère public dans l'affaire Galos.

— Deux jeunes gens, Denis Foineau et Charles Boulogne, com- paraissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de deux vols commis avec un ensemble et une audace incroyables. C'était le 19 janvier dernier, sur les six heures du soir, le sieur Lucas, ca- baretier, rue de Loursine, descendait dans sa cave plusieurs piè- ces de vins; cinq avaient déjà été placés sur les chantiers, et il n'en restait plus que trois devant la boutique, lorsque l'attention d'un voisin fut attirée par l'arrivée de deux jeunes gens qui, sans plus de façon, se mirent à entraîner en la roulant une de ces piè- ces. Il ne conçut d'abord aucun soupçon, se figurant qu'elle avait été vendue; mais il remarqua bientôt l'empressement des deux inconnus, et entendit même l'un d'eux dire à l'autre : « Pousse donc, tu ne pousse pas assez! » Il s'approche alors de la bouti- que, et demande à la dame Lucas si elle a vendu une pièce de vin; sur sa réponse négative, il la prévient que deux individus en ont emporté une. On appelle le marchand de vins, le compte des pièces est bientôt fait, et l'on se met sur la trace des voleurs. Ils ne lâchent pas facilement prise, et ce n'est qu'après avoir reçu plusieurs coups de bâton que l'un d'eux se décida à abandonner la pièce pour prendre la fuite. Ils se sauvèrent dans deux direc- tions différentes, et on ne parvint à en arrêter qu'un seul.

Conduit devant le commissaire, il déclare se nommer Foineau, ouvrier maçon, et ne cherche point à opposer de dénégation. « Tel que vous me voyez, dit-il au commissaire de police, je suis

dans une complète ivresse. J'étais à la barrière avec mon cama- rade de lit; en passant auprès d'une boutique, au devant de la- quelle étaient rangées plusieurs pièces de vin, je dis à mon cam- rade : Je parie bien que je bois une pièce à moi tout seul. — Je parie que non, répondit-il. — Je parie que si, mais pour ça il faut que tu m'aides à l'emporter dans un coin noir où personne ne puisse nous voir. » Ce qui fut dit fut fait. Et nous étions à mé- me lorsque nous avons été arrêtés par un monsieur qui m'a don- né des coups de bâton. C'est cette correction qui m'a dégrisé.

Tel était le récit de Foineau. Une demi-heure après, celui qu'il avait indiqué comme son complice était amené devant le même commissaire de police pour répondre à un méfait qui lui était personnel, et qui se passait (chose singulière) quelques minutes après le premier vol.

Dans la même rue, un carrossier nommé Geffry avait laissé dans la rue plusieurs charrettes à bras, et sa femme s'était absentée pour faire une course. Au moment où cette femme rentrait, elle rencontra un tout jeune homme qui s'en allait tranquillement avec une de ses voitures. Elle l'interpelle sur la possession de sa char- rette, et pour toute réponse reçoit un violent coup de poing dans l'estomac. Des soldats qui rentraient à leur caserne vinrent à son secours et le charretier improvisé fut arrêté. C'était Boulogne, le camarade de lit de Foineau. Il avoua le fait matériel, mais il soutint qu'il était de bonne foi, qu'un monsieur bien couvert lui avait offert 5 sous pour conduire la charrette au coin de la rue, et qu'il avait été étonné de ne plus le voir à ses côtés au moment de son arrestation.

Ce vol était-il tout-à-fait isolé ou se rattachait-il au premier?

La voiture n'était-elle pas destinée à transporter la pièce de vin? Voilà ce que l'instruction n'a pas éclairci. Toujours est-il que Foi- neau et Boulogne sont accusés d'avoir commis le premier vol de complicité, et que Boulogne est seul accusé du vol de la charrette.

Devant la Cour d'assises (1<sup>re</sup> section), présidée par M. Cauchy, Foineau avoue bien qu'il n'était pas seul, mais il soutient qu'il n'était pas avec Boulogne. De son côté Boulogne oppose de constan- tes dénégations à ce chef d'accusation. Les témoins viennent en aide à son système. Personne ne le reconnaît, et quelques-uns même déclarent que le second voleur était plus grand que Foi- neau qui, lui-même est beaucoup plus grand que Boulogne.

M. l'avocat-général Bouely soutient l'accusation, qui est com- battue par M<sup>rs</sup> Tripet et Thibaudier.

Le jury déclare Foineau coupable du vol de la pièce de vin, avec circonstances atténuantes; et Boulogne, du vol de la char- rette. En conséquence, Foineau est condamné par la Cour à dix- huit mois de prison, et Boulogne à un an de la même peine.

— Un certain nombre d'arrestations ont eu lieu hier et avant- hier dans Paris. La police, qui depuis quelque temps était sur les traces d'une fabrication de projectiles de guerre, a saisi chez le sieur O..., tailleur, demeurant passage Violet, des bombes incen- diaires, et une assez grande quantité d'objets paraissant avoir servi à leur fabrication. On a saisi chez plusieurs autres individus des balles, de la poudre et des cartouches nouvellement fabriquées. On cite parmi les personnes arrêtées le sieur Considère, qui a fi- guré dans les procès Darmès et Quenisset, le sieur Poncelet, con- damné dans l'affaire de la rue des Prouvaires et amnistié; on cite en outre plusieurs autres individus déjà compromis dans des procès politiques.

La justice est saisie, et a commencé l'information.

— M. Hogan, arrêté sur la frontière des Etats-Unis, comme l'un des auteurs de l'incendie du bâtiment américain la Caroline, a été mis en liberté après cinq jours d'instruction. Il est retourné au Canada.

— La chambre des représentants de l'état de Iowa dans les Etats- Unis avait décrété l'abolition de la peine de mort. On prétend que le conseil suprême a refusé de sanctionner cette résolution par le motif que la maison pénitentiaire n'est pas assez vaste et qu'il ne saurait que faire des condamnés.

— Nous avons lu, dans un journal de New-York, cet étrange article :

« Le colonel \*\*\*, de l'armée régulière, et le capitaine \*\*\*, de la milice, doivent se battre en duel demain ou après demain au plus tard. Nous supplions la police de ne point intervenir. Si ces braves gens pouvaient faire coup double et rester tous deux sur la place, ce serait un grand bonheur pour la société. »

— Un incident aussi grave que singulier a signalé les der- nières assises de Stirling en Ecosse.

James Henry, charretier, était traduit devant la Cour de cir- cuit, sur l'inculpation de voies de fait envers James Smart, et de rébellion avec violence contre William Simpson, officier de justi- ce criminelle, qui avait voulu l'arrêter.

M. Simpson s'étant présenté pour déposer, M. Logan, conseil de l'accusé, s'est opposé à ce qu'il prêtât serment sur la Bible. « Ce monsieur Simpson, dit-il, bien qu'honoré des fonctions d'of- ficier de la couronne, fait profession ouverte d'athéisme; je prends l'engagement de le prouver par témoins, et je rappelle qu'un de nos plus profonds criminalistes, Alison, tome 2, page 437, dé- montre que les athées ne peuvent être admis à prêter un serment auquel ils ne croient point. »

Le lord juge Clerk a déclaré qu'il était incontestable qu'un athée ne pouvait être entendu comme témoin sous la foi du ser- ment. Quatre témoins présents à l'audience ont déposé que Wil- liam Simpson, dans plusieurs conversations avec eux, avait nié l'existence de la Divinité, et rejeté comme une extravagance toute croyance à des récompenses ou à des peines dans une autre vie.

Le grand-juge ayant ordonné que le serment ne serait point reçu, l'avocat substitut de la couronne a abandonné le chef de rébellion envers un officier de justice. Henry, déclaré par le jury coupable de simples voies de fait envers Smart, a été condamné à un mois d'emprisonnement.

Il reste à savoir si William Simpson, déclaré par arrêt athée et incapable de prêter serment, pourra continuer ses fonctions d'officier de justice.

— M. Toussaint, commis greffier près le tribunal de la Seine, vient de terminer et va faire paraître un travail auquel il a donné tous ses soins. Cet ouvrage, intitulé Tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départements, d'arrondissement et de canton, évaluées en kilomètres et myriamètres avec la taxe pour chaque distance, sera de la plus grande utilité pour toutes les personnes qui sont dans la nécessité de rédiger les taxes des témoins.

— L'Odéon tient sa promesse, il donne aujourd'hui la première re- présentation du *Tribun de Palerme*; on compte sur un éclatant succès.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui samedi, la Dame Blanche. M. Au- dran, jeune ténor arrivant de Lyon, et dont on dit beaucoup de bien comme chanteur et comme comédien, débutera par le rôle de Georges.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE).  
Grandes Eaux à Versailles.

Dimanche 8 mai, les grandes eaux joueront à Versailles. A cette occasion un service régulier est organisé sur le chemin de fer de la RIVE GAUCHE par Paris toutes les demi-heures, de 7 heures du matin à 10 heures et demie du soir, et de Versailles de 7 heures et demie du matin à 11 heures et demie du soir.

— Chemin de fer de Versailles (rive droite), rue Saint-Lazare, 120.  
— Dimanche prochain, 8 mai, jour des grandes eaux à Versailles, des convois partiront toutes les demi-heures de Paris et de Versailles depuis le matin jusqu'à onze heures du soir. Tous les trajets seront directs, à l'exception des premiers convois du matin. Il ne sera rien changé au

service des stations, qui sera fait par des convois spéciaux. On délivre des billets d'avance pour l'aller et le retour, aux bureaux du chemin de fer, rue Saint-Lazare, 120.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Plus de 2,000 collections complètes du Journal des connaissances utiles, vendues en moins de six mois, prouvent que cet ouvrage est justement apprécié. Ce succès, qui doit s'agrandir encore, s'explique par l'infinité variée des articles insérés dans ce recueil, et qui offrent aux savants et aux gens du monde une lecture appropriée à leurs goûts différents. Le Journal des Connaissances utiles ne s'adresse pas, au surplus, à un cercle restreint de lecteurs; on pourrait justement l'appeler le LIVRE DE TOUS, puisqu'il est consulté par toutes les classes de la société,

et que chacun peut tirer un profit matériel ou un avantage moral des notions qu'il enseigne, des procédés qu'il fait connaître et des leçons qu'il donne. Si cette importante collection mérite de prendre rang dans les bibliothèques publiques, elle est digne aussi d'une place à part dans la bibliothèque de chaque famille.

Commerce et industrie.

On trouve au Grand-Colbert l'assortiment de nouveautés le plus complet qui se puisse réunir, tous les genres, toutes les qualités y sont en profusion, et choisis avec un soin et un goût qui doivent continuer à cette importante maison le rang auquel elle s'est placée dès son début.

23, rue du Faub.-Montmartre.

6 francs  
PAR AN.

JOURNAL DES  
CONNAISSANCES UTILES

Rue du Faub.-Montmartre, 23.

50 cent.  
PAR MOIS.

Sommaire du 4<sup>e</sup> N<sup>o</sup>. — 30 avril 1842.

REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE. — Considérations sur les salaires; Droits des maîtres et des ouvriers, par M. Darnis.  
— JOURNAL MENSUEL D'AGRICULTURE. — Travaux agricoles du mois de mai. — Remèdes contre la météorisation. — Croisement des bêtes à laine anglaises avec plusieurs races françaises. — Soins à donner aux taureaux, par M. Be la. — Observations sur l'emploi de la chaux et des bruyères comme engrais. — Remède contre la muscardine. — Décortication des arbres. — De la vanille. — Effets du plâtrage sur les prairies artificielles. — Chou chinois (pe-tzai). — Remède contre le piétiin. — Chauffage des serres.  
BULLETIN DES ARTS UTILES ET DES INVENTIONS. — Sur les pavages en bois, divers systèmes. — Machine à couper les écorces de chêne. Exposition de chaudières à vapeur. — Procédé pour préparer l'acier damassé, par M. Mille. — Procédés photographiques. — Collage du papier. — Réduction des métaux. — Procédé pour indiquer la quantité réelle d'indigo dans les indigos de commerce. — Blanchiment de la cire. — Moyen de durcir les objets d'art en plâtre. — Moyen pour polir les métaux. — Moyen de prévenir l'acidité de la bière. — Graisse pour les voitures. — De l'emploi des émetiques dans le traitement de la phthisie pulmonaire. — JURISPRUDENCE USUELLE. — FEUILLE LITTÉRAIRE AVEC GRAVURES. — COMMERCÉ — TRIBUNAUX. — Prévention d'esquiver et de filouterie contre Gillet de Grandmont et consorts. — Montet-aux-Moines. — Théâtres. — TABLEAUX ET COURS RAISONNÉS DES FONDS PUBLICS ET DES ACTIONS INDUSTRIELLES.

La collection de 1831 à 1842, dix beaux volumes, 22 fr. au lieu de 66 fr.

Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PERES et aux MÈRES DE FAMILLE.

La collection des dix volumes, avec un abonnement pour l'année 1842, 26 francs.

On s'abonne chez les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries. On peut aussi adresser franco un mandat ou un bon sur Paris, à l'Administration du Journal, rue du Faubourg-Montmartre, 23.

Librairie de MARESQ, rue Gît-le-Cœur, 11.

COMMENTAIRE  
SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE

Et autres ventes de biens immeubles, et de l'Ordre, par c. JACOB, avocat à la Cour royale de Paris. 2 vol. in 8<sup>o</sup>. Prix : 15 fr.

NOTA. M. Maresq achète les bibliothèques au comptant, à des prix très avantageux, fait les ventes publiques et se charge de toute expertise en livres.

LE LIVRE DES PATIENCES (Jeux de cartes).

Par Mme DE F... — 1 vol. in-18. Prix : 1 fr. 50 c.  
DENTU, galerie d'Orléans, 13.  
AMYOT, rue de la Paix, 6  
TRUCHY, boulevard des Italiens, 20.  
ALP. GIROUX, rue du Coq, 7.  
Et chez B. DUSILLION, rue Laflitte, 40.

ELIXIR POUDDRE ET OPAT DE QUINQUINA, PÂTIÈRE ET GAYAC

pour l'entêtement des DENTRÉS et des GENCIVES. Le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. LAROCHE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.  
MAISON D'ACCOUCHEMENT CONSULTATIONS TOUTS LES JOURS.  
DE M<sup>me</sup> MESSAGER, sage-femme de la Maternité de Paris, Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.  
TRAITEMENT DES SUITES DE COUCHES ET DE LEUCORRÉE.  
Point de vis-à-vis. — Les dames peuvent arriver directement. — Appartements et chambres. — Pension pour toutes les époques de la grossesse; on traite de gré à gré. — Nourrices à 13 francs. — Layettes à 25 francs et au-dessus. — 40 francs pour neuf jours et l'accouchement. Un médecin est attaché à l'établissement.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privés en date à Paris du vingt-sept avril mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-sept du même mois, folio 21, case 8, aux droits de 5 francs 50 centimes :  
M. Pierre-Denis HAUTE-CLOQUE, commis honoraire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 91, et Martin-Denis ROZE, commis honoraire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 91, ont fait une société en nom collectif pour trois, six, neuf ou douze années consécutives à compter du premier avril mil huit cent quarante-deux pour l'exploitation d'une maison de commerce de mercerie et bonneterie dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 91, sous la raison sociale ROZE et HAUTE-CLOQUE. La signature sociale sera ROZE et Haute-Cloque; elle appartiendra indistinctement à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour fait de commerce social.  
Le fonds social est de dix mille francs fournis par moitié par chacun des associés.  
L'APPART.  
Rue du Boulois, 26. (1004)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-deux avril mil huit cent quarante-deux, enregistré; il appert que MM. Constant DÉGEMONT, professeur de jeu de billard; et Léon-Ferdinand GRIMOULT, marchand de métaux, demeurant à Paris, le premier rue de Grammont, 15, le second rue Philippeaux, 23, ont formé une société sous la raison de commerce Constant DÉGEMONT et GRIMOULT, pour l'exploitation de l'Estaminet-Bivouac, passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, n<sup>o</sup> 37; que la signature sociale appartiendra aux deux associés, et que la durée de la société sera de huit années à partir du premier mai mil huit cent quarante-deux.  
Pour extrait : LAPORTE, Rue des Petites-Ecuries, 27. (1002)

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 23 mars mil huit cent quarante-deux, enregistré; M. Joseph-Marius Antoine OTONE, directeur-général de l'office des tailleurs, demeurant à Paris, rue du Boulois, 10; et M. Eugène-Louis-Mathurin ARRONDEAU, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 171, ont dissous, à compter dudit jour vingt-trois mars 1842, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux sous la raison J. OTONE et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation de l'office des tailleurs, établi à Paris, rue du Boulois, 10, par acte sous signatures privées en date, à Paris, du treize janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré. M. Otone est resté propriétaire dudit office, et il s'est obligé à supporter seul tous les frais et dépenses occasionnés par l'administration dudit établissement pendant la durée de ladite société. Il a été observé qu'il n'avait été créé, depuis ni endossé aucun effet de commerce

Annouces légales.

Suivant procès-verbal dressé par M<sup>rs</sup> Jausaud et son confrère, notaires à Paris, le 28 avril 1842, enregistré, le droit à un brevet d'importation avec tout ce qui s'y rattache, ayant pour objet l'affinage de la fonte, et une créance de 12,609 francs 95 centimes sur MM. JELSCI et DUSSARD; le tout dépendant de l'ancienne société de l'affinage de la fonte Didier et C<sup>o</sup>, ont été adjugés à M. Charles-Seraphin-Joseph GAUGUËR, maître de forges, domicilié à Neufchâteau (Vosges), et demeurant actuellement à Paris, rue Castiglione, 12, moyennant 16,000 francs, outre les charges.

Avis divers.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES et reliquats, guéris par les BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE de médecine. Il consulte rue des Provoires, n<sup>o</sup> 10, à Paris, et expédie en province.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.  
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mai courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :  
Du sieur DURIEU, négociant en vins, rue du Pont-aux-Choux, 18, le 11 mai, à 11 heures (N<sup>o</sup> 309 du gr.).  
Du sieur BRILLON, md d'objets en cheveux, terrasse Vivienne, 2, le 12 mai, à 2 heures (N<sup>o</sup> 3016 du gr.).  
Du sieur CASENEUVE, fabr. de produits chimiques, rue Chapon, 11, le 13 mai, à 9 heures (N<sup>o</sup> 3083 du gr.).  
Du sieur MAGNAN, ancien plâtrier à Montmartre, demeurant à Paris, passage Laflitte, 9, le 13 mai, à 10 heures (N<sup>o</sup> 3083 du gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-

sements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.  
Du sieur ARNOUD, papetier, rue St-Antoine, 178, le 12 mai, à 2 heures (N<sup>o</sup> 2989 du gr.).  
Du sieur DEPOIX, épicerie à Courbevoie, le 12 mai, à 9 heures (N<sup>o</sup> 2963 du gr.).  
Du sieur ROUSSET, tenant hôtel garni, passage du Saumon, 9 et 20, le 12 mai, à 12 heures (N<sup>o</sup> 3002 du gr.).  
Du sieur MARCIL, épicerie, rue St-Martin, 201, le 12 mai, à 9 heures (N<sup>o</sup> 2991 du gr.).  
Des sieurs LORON frères, commissionnaire à Bercy, port de Bercy, 56, et du sieur Philibert LORON, personnellement, le 13 mai, à 3 heures et demie (N<sup>o</sup> 2972 du gr.).  
Du sieur PONCEOT, agent de remplacement militaire, rue et Ile Saint-Louis, 1, le 13 mai, à 9 heures (N<sup>o</sup> 2983 du gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.  
Du sieur MARCHAND, limonadier, rue Papillon, 18, le 11 mai, à 9 heures et demie (N<sup>o</sup> 2942 du gr.).  
Du sieur MUSSEUR, carrossier, rue Neuve-des-Mathurins, 21, le 12 mai, à 3 heures (N<sup>o</sup> 2892 du gr.).  
Du sieur DELAFAIX, limonadier, rue de Paris, 60, à Belleville, le 11 mai, à 12 heures (N<sup>o</sup> 2801 du gr.).  
Du sieur DELAGE, menuisier, rue du Cloître-Notre-Dame, 2, le 12 mai, à 2 heures (N<sup>o</sup> 2888 du gr.).  
Du sieur WILLAËYS, imprimeur, rue Geoffroy-l'Angevin, 11, le 13 mai, à 9 heures (N<sup>o</sup> 2942 du gr.).  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.  
De Mlle RENAUX, mde de nouveautés, passage Choiseul, 11, le 11 mai, à 3 heures (N<sup>o</sup> 2976 du gr.).  
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans

CARTE D'EUROPE,  
De Frémin.

Cette magnifique carte géographique, format grand-colombier, dressée avec le plus grand soin par M. FREMIN, ingénieur-géographe, et gravé par BÉNARD et LECLERQ, se vend 1 franc 50 centimes. Des échelles de la plus grande exactitude indiquent les distances des villes entre elles, soit que l'on veuille compter par myriamètres, lieues communes, milles anglais de 69 au degré, milles d'Allemagne de 15, milles d'Italie de 60, ou verstes de Russie de 104 au degré.

Cette carte est coloriée au pinceau, et tous les états sont distingués par des teintes différentes qui suivent exactement les limites du pays, de sorte que cette carte sera le vade-mecum de tous les voyageurs, et le cicérone de tous les lecteurs de journaux qui veulent comprendre les délimitations exactes et les positions relatives de tous les états de l'Europe.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laflitte, 40.

NOTICE  
SUR LES EAUX MINÉRALES SULFUREUSES

de l'établissement thermal de VERNET, près Trarades (Pyrén.-Orient.), OUVERT TOUTE L'ANNÉE.  
Cet établissement, remarquable par sa position dans la partie la plus pittoresque des Pyrénées, la multiplicité et le confortable des logements d'habitation, l'efficacité de ses eaux dans le traitement d'un grand nombre de maladies, la variété des sources et la perfection de ses appareils balnéaires a été mis en état de rivaliser avec les établissements thermaux les plus complets de la France et des pays étrangers.

295. AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295.  
ENTREPÔT GÉNÉRAL  
des Eaux Minérales Naturelles  
ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.  
PANTALONS CASIMIR ÉLASTIQUE

De 32 à 35 fr.; en coutil et autres étoffes les plus nouvelles, de 20 25 fr. La vente se fait au comptant. Les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises, ce qui permet d'établir REDINGOTES et HABITS en très beau drap, de 75 à 80 fr. Tout ce qui se fait de mieux 90 fr.

SACRIFICE ÉNORME.  
Dernier mois de vente.

Beaux services de table damassés, tout fils, pour 24 couverts, de 245 fr., maintenant 185 fr.; idem de 18 et 12, même diminution en proportion. Au dépôt anglais de M. BAKER, 39, rue Neuve-St-Augustin, à l'entresol.

CHOCOLAT FERRUGINEUX  
De COLMET, pharmacien, RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la faiblesse et les maladies nerveuses, etc.  
Pour les enfants délicats, ce Chocolat est sous la forme d'un Bonbon.

Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entre 60 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes.  
Prix : le demi kilogram, 5 fr.; en Bonbons, les boîtes, 3 fr.  
Dépôts dans les principales pharmacies de France.

CHEMISES.  
FLANDIN, rue Richelieu, 63,  
en face la Bibliothèque.

PH<sup>ie</sup> COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SERRE-BRAS  
ELASTIQUES, bien soignés, à 1, 2, 3, 4 fr. et au-dessus. LEPELLETIER, pharmacien, faubourg-Montmartre, 78.

SIROP DE TRABLIT  
au TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Librairie.  
BOHAÏRE, libr., Boulev. Italien, 10.  
TRAITÉ COMPLET  
DES  
MALADIES SYPHILITIQUES,

Scrofules, dartres invétérées, affections de la vessie, gravelle, rétrécissements du canal de l'urètre, ulcères des femmes, fleurs blanches, moyens de les prévenir, etc. Un vol. de 800 pages, avec 20 gravures. — Prix : 6 fr.; par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. Traitement gratuit par correspondance. Chez l'Auteur, visible de 10 à 3 heures, rue Richer, 6 bis.

TRAITE COMPLET  
D'ARITHMÉTIQUE  
THÉORIQUE ET PRATIQUE,  
A l'usage des négociants et des agents  
d'affaires.

Par Frédéric WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale de commerce, et Joseph GARNIER ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'Ecole de commerce et d'industrie à Paris.

Prix : 6 fr. 50 cent.  
Et franco par la poste : 7 fr. 50 c.  
Chez B. Dusillion, rue Laflitte, 40, à Paris.

UNE HEURE, Simond, menuisier entr. de bâtimens, rem. à huit. — Dardare, md de vins, synd. — Germain et Comp., commissionnaire en marchandises, vérif. — Fraumont jeune, horloger, clôt.

DEUX HEURES : Ruel jeune, md de gants, clôt. — Royer et femme, fab. d'agrafes, conc. — Combret, Descaryac et Grivotte, id. — Grivotte et Comp., md d'huiles, id. — Cheylus, chaudronnier, id. — Germain, horloger, vérif.

Décès et Inhumations.  
Du 4 mai 1842.

Mme de Boutigny, rue Chamartin, 33. — M. Delhomme, avenue des Champs-Élysées, 28. — Mme veuve Boulanger, rue des Martyrs, 6. — Mme Cremmer, rue de Grammont, 16. — M. Taylor, rue St-Fiacre, 3. — Mlle Beucherie, rue du Sentier, 3. — Mme Malleval, rue des Bourdonnais, 21. — Mlle Pauquet, rue Beaurepaire, 19. — M. Michel, rue du Faub.-du-Temple, 101. — M. Duval, rue de la Fidélité, 8. — Mme Casero, boulevard Saint-Denis, 3. — M. Allot, rue du Temple, 93. — Mme Gricourt, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 16. — Mme du Rosay, rue Jacob, 37. — Mme Croisé, rue du Cherche-Midi, 113. — Mme Hénault, rue St-Dominique, 48. — M. Orizet, à la Charité — M. Prévost, rue de la Harpe, 19. — M. Collinet, rue de Vaugirard, 61. — M. Thoulet, place Dauphine, 24. — M. Courtois, rue Galande, 10. — M. Bourrier, rue de l'Arbalète, 21. — Mme veuve Trit, rue Contrescarpe, 25. — Mlle Franchet, rue Copeau, 15.

BOURSE DU 4 MAI.

	1 <sup>re</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	119 50	119 55	119 40	119 45
— Fin courant	120	—	119 80	119 85
3 0/0 compt.	81 95	81 95	81 80	81 85
— Fin courant	82 10	82 20	81 95	82
Emp. 3 0/0...	82	82	82	82
— Fin courant	82 20	82 20	82 20	82 20
Naples compt.	107 15	107 15	107 15	107 15
— Fin courant	107 75	107 75	107 75	107 75

	1 <sup>re</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
Banque.....	3362 50	Romain.....	103 3/4	
Obl. de la V. 1300	—	d. active	25 1/2	
Cais. Laflitte 1040	—	— diff.	—	
— Dito.....	5057 50	— pass.	4 7/8	
4 Canaux.....	1250	—	—	
Caisse hypot.	770	—	—	
— St-Germ.	350	—	—	
Vers. dr.	315	—	—	
— gauche	195	—	—	
Rouen.....	551 25	Haiti.....	665	
Orléans....	595	— Autriche (L)	361 25	

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REULLÉZ fils, md de vin à Batignolles, sont invités à se rendre le 12 mai, à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour être consultés sur la question de savoir s'il y a lieu d'interjeter appel d'un jugement rendu contre le syndic (N<sup>o</sup> 2792 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.  
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOUQUE, fab. de coton, rue Quincampoix, 45, sont invités à se rendre, le 12 mai, à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 1308 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 7 MAI, DIX HEURES : Magnan, négociant, clôt. — Vi-guer de Saint-Onen, anc. md de vins, id. — Dlle Birette, md de modes, conc. — Marty-père, md de métaux, vérif. — Sarrade, quincaillier, id.

ONZE HEURES : Lacoste, négociant, vérif. — Boblet, md d'estampes, rem. à huit.

BRETON.

Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.